

**STATUTS POUR ASSOCIATION AFFILIEE A
UNION DEPARTEMENTALE FEDEREE**

Affiliée à la F.F.D.S.B. Reconnue d'Utilité Publique

ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE DE *DOMERAT*

ARTICLE I. CONSTITUTION

Une association pour le Don du Sang Bénévole est créée à *Domérat*

Sous la dénomination de : *Association pour le Don du Sang Bénévole*

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle couvre le secteur de : *Commune de Domérat*

ARTICLE II. BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but :

- a) de susciter le don volontaire et bénévole du sang,
- b) d'inciter au respect du Code du Donneur de Sang qui est le suivant :

J'ACCEPTÉ LIBREMENT :

- 1 - Les principes d'éthique suivants :
VOLONTARIAT, ANONYMAT, BENEVOLAT, NON-PROFIT
 - 2 - De répondre à tout appel émanant d'un Etablissement de Transfusion Sanguine respectant ces mêmes principes.
 - 3 - De me soumettre en toute honnêteté aux contrôles médicaux jugés indispensables avant tout prélèvement sanguin.
 - 4 - De répondre à toute convocation d'examen médical complémentaire consécutif à ce prélèvement.
 - 5 - De préserver ma santé dans le respect de celle du receveur.
 - 6 - De rester toujours digne d'être un Donneur de Sang respectueux des droits de l'homme et de la solidarité humaine.
- c) de faciliter la collecte du sang par les Etablissements agréés de Transfusion Sanguine.
 - d) de représenter les adhérents auprès :
 - des instances publiques,

- des sites de prélèvement,
 - de l'Union Départementale Fédérée, structure de base de la F.F.D.S.B.
- e) de fournir à ses adhérents une aide efficace et morale,
- f) de promouvoir le don du sang bénévole par le recrutement de nouveaux donneurs en liaison avec les sites de prélèvement,
- g) de nouer et entretenir des relations amicales entre ses adhérents et avec les autres organisations de Donneurs de Sang Bénévoles.

ARTICLE III. SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette Association est situé *18 rue des Colombes 03410 Domérat*
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV. DUREE

La durée de L'Association est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) ans conformément à la loi.

ARTICLE V. COMPOSITION

L'Association est composée de :

- donneurs de Sang Bénévoles (D.S.B.)
- anciens Donneurs de Sang Bénévoles (A.D.S.B.)
- militants pour le don du Sang Bénévole (M.D.S.B.)
- membres d'honneur,
- membres donateurs,
- membres bienfaiteurs.

ARTICLE VI. DEFINITION DES MEMBRES

Sont membres adhérents de l'association ceux qui :

- remplissent un bulletin d'adhésion,
- acquittent une cotisation,
- approuvent un Code d'Honneur des Donneurs de Sang,
- participent à la promotion du sang ou donnent ou ont donné leur sang.

Sont membres bienfaiteurs

- ceux qui aident financièrement l'Association.

Sont membres d'honneur

- ceux qui, par leurs conseils, leur appui, leur travail en faveur de l'œuvre commune, ont mérité ce titre

ARTICLE VII. ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale, au lieu désigné par elle pour

présenter :

- le rapport d'activité,
 - le rapport financier, après audition de la Commission de Contrôle,
- discuter des problèmes d'intérêt général.

Les membres adhérents présents ou représentés élisent le Conseil d'Administration

En cas de besoin, une réunion extraordinaire peut être convoquée ; cette convocation peut se faire sur demande soit :

- du tiers des membres adhérents de l'Association,
- de la majorité des membres du Conseil d'Administration,
- de la Commission de Contrôle,
- du Président,
- de l'Union Départementale Fédérée.

ARTICLE VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 Membres élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale.

Pour être membre du Conseil, il faut être membre adhérent de l'Association et jouir de ses droits civiques.

ARTICLE IX. ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin ; au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus jeune est déclaré élu.

ARTICLE X. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil prend toutes les initiatives et toutes les décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association. Il veille à l'observation des statuts. Il gère les biens de l'Association.

Il décide de l'emploi et du placement de fonds de l'Association. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Un administrateur ne peut détenir qu'un mandat (pouvoir de vote).

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois tous les trois mois ou dès que les circonstances l'exigent. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé.

ARTICLE XI. CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, sous condition du quorum des deux tiers et au scrutin secret, un bureau élu pour un an, composé de :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint,
- Les adjoints n'étant nommés que si nécessaire.

ARTICLE XII. FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU**LE PRESIDENT**

- assure la bonne exécution des Statuts,
- veille au bon fonctionnement de l'Association
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civique et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense,
- effectue toutes les démarches auprès des Pouvoirs Publics,
- signe les bons de dépense et toutes les pièces concernant l'administration de l'Association,
- rédige et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport moral.

En cas d'empêchement, il est représenté par l'un des Vice-Présidents.

LE SECRETAIRE

- a la garde des archives,
- est chargé de la correspondance et de toute diffusion,
- est responsable des invitations aux Dons du Sang,
- rédige les procès-verbaux des délibérations et les consigne sur un registre spécial,
- est chargé, en liaison avec le Président, de la rédaction de l'ordre du jour qu'il transmet aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la date fixée pour les réunions,
- rédige et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport d'activité,
- assure, en accord avec le Président, l'exécution des décisions prises.

Le Secrétaire Général est secondé par son adjoint.

LE TRESORIER

- est chargé de gérer les recettes et les dépenses, dont les justificatifs doivent être signés par le Président,
- tient à jour les livres de compte,
- assure le contrôle permanent de la gestion financière,
- fournit au Conseil d'Administration, chaque fois que ce dernier le juge utile, un compte-rendu financier,
- présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, le compte rendu de la situation financière, préalablement approuvé par le Conseil après audition de la Commission de Contrôle.
- Le Trésorier est secondé par son adjoint.

ARTICLE XIII. DISCIPLINE INTERIEURE

Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de l'Union Départementale Fédérée est interdite dans les réunions du bureau, Conseil d'Administration ou Assemblée Générale.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres ou fonctions au sein de l'Union Départementale Fédérée ou de se recommander de l'Union à l'occasion d'élections politiques ou syndicales, à des fins commerciales ou dans des buts autres que ceux énoncés à l'article II.

Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prononcées contre tout acte d'indiscipline, par simple décision du Conseil d'Administration après audition du contrevenant.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises même en l'absence de l'intéressé, qui peut toutefois, en dernière instance, faire appel au comité d'éthique (article 17 des statuts de F.F.D.S.B.)

ARTICLE XIV. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Une commission de Vérification des Comptes est élue chaque année en Assemblée Générale, parmi les membres adhérents ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les membres de cette commission peuvent être reconduits dans cette fonction à l'issue de leur mandat, avec un maximum de trois mandats consécutifs.

Cette commission est composée d'au moins deux membres choisis hors des membres du CA de l'Association, lesquels se réunissent au moins une fois l'an avant l'Assemblée Générale pour contrôler et émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos. Dans le mois qui suit cette réunion, le Rapporteur de la Commission adresse au Président de l'Union un rapport sur les comptes signés par chacun des membres et rend compte de la mission en Assemblée Générale.

ARTICLE XV. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE XVI. RAPPORTS AVEC LA FEDERATION ET AVEC L'UNION
DEPARTEMENTALE FEDEREE**

L'Association est affiliée à l'Union Départementale Fédérée, elle-même adhérente à la Fédération Française pour le Don du Sang Bénévole, après décision du Conseil d'Administration de l'Union Départementale Fédérée.

Elle verse à celle-ci une cotisation annuelle forfaitaire votée en Assemblée Générale Départementale (§ statuts UD art. III, VI, VII et XI et articles 3, 4, 5 et 7 du règlement intérieur de l'UD)

Tous problèmes locaux sont débattus en principe par l'Association. Les problèmes dépassant ce cadre seront transmis à l'Union Départementale Fédérée pour être traités sur ce plan.

Son retrait de l'Union Départementale Fédérée ne peut être prononcé que par une décision prise, sur proposition du Conseil d'Administration, par les membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, approuvé par la majorité des deux tiers présents ou représentés.

ARTICLE XVII. RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- de cotisations des membres adhérents,
- de subventions diverses,
- de dons,
- de produit des fêtes, collectes, manifestations (concours de belote, loto, bal, rallye, randonnée ...) ou autre, organisés par l'Association.

Ces ressources subviennent au règlement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE XVIII. RADIATION

Les membres ne remplissant plus les conditions prévues par l'article VI, paragraphe 1, sont radiés de l'association sur décision du Conseil d'Administration.

Ces radiations ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

ARTICLE XIX. DISSOLUTION

La dissolution doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Un liquidateur est nommé.

L'actif réel est versé à une œuvre similaire, conformément à la loi.

ARTICLE XX. REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des dispositions statutaires ainsi que toutes les questions non prévues explicitement par les présents Statuts, peuvent faire l'objet d'un Règlement Intérieur établi et approuvé par le Conseil d'Administration et pouvant être modifié selon le besoin, par le CA lui-même, dans le respect de l'esprit des présents statuts.

ARTICLE XXI. DECLARATION

La présente Association est déclarée à la sous-préfecture, de *Montluçon* dans les formes prescrites par la loi.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du *26 mars 2023*

La Secrétaire (Renée COR)

Le Président (Michel MADERA)

